L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN 17 MARS.

UNE PAGE D'HISTOIRE.

L'élection présidentielle de 1876.

Adresse au peuple américain par le parti démocrate.

Nous trouvons dans un journal de l'Ouest du 5 mars, les documents suivants, dont le télégraphe ne nous avait rien dit:

CAUCUS DÉMOCRATE.

A la réunion en caucus des membres démocrates de la Chambre des représentants, tenue le 3 mars 1877, dans la salle des séances, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

L. Q. C. LAMAR, Président.

HENRY B. BANNING, WM. M. ROBBINS, Secrétaires.

COMITÉ NATIONAL DÉMOCRATE.

A une réunion des membres du Comité national démocrate tenue le 5 mars 1877, l'adresse suivante a été adoptée à l'unanimité.

A. S. HEWITT, Président.

F. O. PRINCE, Secrétaire.

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Nous soumettons au pays l'exposé suivant des évènements qui ont abouti à la déclaration que Rutherford B. Hayes a été élu président des Etats-Unis.

Dans la dernière campagne politique, deux faits ressortent:

1° Le parti républicain, fidèle à son caractère sectionnel, a pensé à unir le Nord contre le Sud solide, et tout en dirigeant ses efforts dans ce sens, il faisait son possible pour contrebalancer ses pertes probables au Nord en divisant les votes du Sud. Cette division, il a cherché à l'effectuer par l'usage inconstitutionnel de l'armée dans la Caroline du Sud, la Floride et la Louisiane.

2° Les troupes ont été envoyées dans ces Etats alors qu'il n'existait ni invasion, ni insurrection domestique qui exigeât leur présence, et alors que rien n'était plus facile que de convoquer les Législatures de ces Etats. La seule demande faite pour leur présence a émané des gouverneurs d'Etat.

Les élections dans ces Etats ont donc été tenues à l'ombre du pouvoir militaire, les baïonnettes luisaient aux bureaux d'élection. En déposant leurs bulletins de vote, les citoyens ne jouissaient de la liberté que dans la même mesure. Dans les autres Etats les élections ont été plus paisibles que jamais. Immédiatement après l'élection, les résultats connus indiquèrent que 196 électeurs de Tilden avaient été choisis. Ils avaient reçu une majorité de plus d'un quart de million sur la totalité du vote populaire. Des votes donnés par la race caucasienne, qui contrôle tous les autres gouvernements chrétiens et civilisés du monde, ils avaient obtenu une majorité de plus d'un million.

Le lendemain de l'élection, le président du comité national républicain annonçait que 184 électeurs de Tilden et 185 électeurs de Hayes avaient été choisis. On ne savait rien alors de l'élection, sinon le chiffre des votes réellement donnés. Il n'a jamais été contesté depuis, que par ces votes une majorité des électeurs de Tilden avait été élue.

Une semblable déclaration ne pouvait donc être faite qu'en vue d'un arrangement pour changer le vote qui avait été clairement donné par le peuple.

Nous portons l'accusation qu'aussitôt après que le véritable résultat eût été proclamé, les chefs républicains ont formé une conspiration pour corriger la décision rendue au scrutin. Les lieux choisis pour le développement de la conspiration étaient la Floride et la Louisiane. Les personnes désignées pour coopérer avec les conspirateurs étaient les gouverneurs et les membres des Bureaux de compilateurs de ces Etats. La scène était bien choisie. Les fonctionnaires d'Etat désignés étaient tout-à-fait aptes à la besogne dont ils devaient être chargés.

Depuis plus de dix ans, ces Etats avaient été soumis à des gouvernements qui n'étaient pas ceux de leur choix. L'excès des impôts et la mauvaise administration avaient épuisé leurs ressources et y avaient presqu'anéanti l'esprit public et l'espérance. L'armée des Etats-Unis y avait été fréquemment employée pour maintenir ces gouvernements dans leurs actes de corruption et d'usurpation; on pensait que ces services aideraient au succès de la conspiration.

Les noms des fonctionnaires sur lesquels on comptait sont Marcellus L. Stearns, Samuel B. McLin et Clayton A. Cowgill, de la Floride, Wm Pitt Kellogg, J. Madison Wells, Thos. B. Anderson, E. Casanave et I. B. Kenner, de la Louisiane. Les noms de ces hommes n'étaient pas inconnus au peuple des Etats-Unis, car ils avaient précédemment usurpé l'autorité. Les "Bureaux de retours" de ces Etats avaient acquis un triste renom dans le pays. Les gouverneurs étaient connus comme des imposteurs. S'il y avait deux noms flétris dans l'estime publique, c'étaient ceux de William Pitt Kellogg et de J. Madison Wells. C'est à ces hommes qu'était confiée la tâche de mener la conspiration à bonne fin. Ils l'entreprirent avec empressement, reçurent les conseils et les encouragements des principaux politiciens républicains du Nord envoyés en visite. Chacun de leur pas fut fait après un examen attentif et avec un respect apparent de la loi.

Avant l'élection, en Louisiane, William Pitt Kellogg et ses subalternes assumèrent le contrôle absolu de l'exécution de la loi d'enregistrement. Ils refusèrent d'enregistrer des milliers de citoyens qui avaient droit de l'être et ils ajoutèrent aux listes des milliers de noms qui ne devaient pas y figurer. Le jour de l'élection, les bureaux étaient tenus par des agents nommés par le gouverneur, et qui étaient, dans presque tous les cas membres du parti républicain. Des marshals des Etats-Unis en grand nombre entouraient les bureaux, là où on l'avait jugé nécessaire, sous le prétexte de préserver la paix, mais en réalité dans le but d'intimider les votants. Des boîtes de scrutin ont été bourrées dans l'intérêt des candidats républicains. Les registres d'élection ont été falsifiés dans quelques cas et envoyés au Bureau des compilateurs, tandis que dans d'autres, les rapports constatant des majorités pour les démocrates, n'ont pas du tout été envoyés aux compilateurs.

Après la remise des rapports au bureau, ces rapports sont restés dans sa possession exclusive et, avec son consentement, on les a ouverts et on en a retiré des documents originaux pour y substituer de faux rapports. A l'ouverture officielle des paquets le bureau, avec une impartialité apparente, a permis à des représentants des deux partis d'être présents, mais quand il s'est agi de décider sur ce qui devait être compté, cela a été fait dans des séances secrètes, d'où tous les démocrates étaient exclus, bien que la loi qui avait créé le bureau exigeât qu'il fût composé de représentants des deux partis politiques.

En comptant les votes, le bureau a excédé des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas, et au mépris le plus flagrant de la vérité et de la justice, les membres du bureau ont changé les rapports d'élection de façon à ce que des candidats républicains paraissent avoir été choisis quand en réalité leurs concurrents avaient été élus. Ils ont contrefait les noms d'agents sur les certificats d'élection.

Ils ont rejeté les votes de precincts sur des affidavits qu'ils savaient avoir été obtenus frauduleusement; ils ont fait plus, ils ont eux-mêmes donné l'ordre de fabriquer de faux affidavits à des centaines de milles des endroits où ces affidavits étaient censés faits, afin d'avoir une apparente justification pour la décision qu'ils avaient à l'avance résolu de rendre. Ils ont rejeté arbitrairement des votes alors qu'il n'existait pas de déclaration préalable des commissaires d'élection pour autoriser leur action judiciaire. Afin d'élire leurs candidats et de corriger les erreurs commises par certains républicains en votant pour les électeurs ils ont ajouté aux listes reçues des votes qui n'avaient jamais été donnés.

Pendant leurs délibérations, les membres du bureau ont essayé d'entrer en négociations avec les comités nationaux du parti républicain et du parti démocrate pour vendre leur décision. Un demi-million de dollars était le prix demandé. Ne l'ayant pas obtenu, ils ont essayé de faire un marché avec des démocrates éminents de la Louisiane pour élire les candidats d'Etat de ce parti. J. Madison Wells, avec l'approbation de Thos. C. Anderson, a offert d'élire les candidats d'Etat de la liste Nicholls pour $200,000 comptant. L'argent n'a pas été versé. Les négociations ont été renouvelées, si toutefois elles avaient été interrompues, avec les meneurs du parti républicain. Le résultat a été déclaré en faveur de ce parti. Le chef des conspirateurs, J. Madison Wells, a admis qu'il avait été payé par cette organisation pour sa décision.

En Floride, les mêmes fraudes ont caractérisé la conduite et les déclarations du Bureau des compilateurs. Des votes ont été rejetés avec le même mépris de la justice. En outre, dans cet Etat, le Bureau a refusé de reconnaître les ordres des cours compétentes, et a agi avec un mépris audacieux de l'autorité judiciaire. De cette manière, plus de 1000 votes pour Tilden ont été rejetés en Floride et plus de 15,000 en Louisiane. Les votes de ces Etats, qui avaient été réellement donnés à Tilden, ont été, par suite de la conspiration, accordés à Hayes.

La seule excuse pour ce renversement du jugement du peuple, est que les blancs avaient exercé une certaine intimidation contre les noirs dans les endroits où des votes ont été rejetés. [illegible]

[illegible]

pliés. Dans les autres, les preuves ont été reçues sans aucun égard aux prescriptions légales. Ces preuves consistaient généralement en affidavits rédigés par les commis et employés du Bureau des retours, [illegible]

Nous ne devons pas oublier d'appeler l'attention du peuple sur le dangereux effet de cette doctrine du rejet des votes [illegible] du droit de vote non seulement ceux qui ont pris part aux actes d'intimidation, mais encore tous ceux qui ont voté aux mêmes precincts qu'eux. Deux personnes peuvent décider de créer un cas d'intimidation et faire ainsi rejeter le vote de toute une paroisse comptant des milliers d'électeurs. [illegible] Elle permet à ce Bureau d'imposer au peuple [illegible] la privation du droit de vote, sans que les personnes punies aient la faculté de se faire entendre et juger. Une république mérite de perdre ses libertés, si elle tolère une heure, de pareils outrages.

C'est par ce mépris de la loi, cette désobéissance aux ordres des cours et ce dédain des droits des votants, c'est par leurs fraudes, leur corruption et leurs usurpations, c'est par leur vénalité, leurs parjures et leurs faux que les conspirateurs ont obtenu les certificats d'élection pour les candidats républicains dans les Etats du Sud ci-dessus nommés.

A partir du jour où les certificats ont été délivrés aux électeurs de Hayes en Louisiane et en Floride, le pays a été en proie à une agitation sans précédent. Le peuple n'a guère fait autre chose que de se livrer à des discussions sur la conduite frauduleuse des Bureaux de retours. Dans ces circonstances, les affaires ont été généralement suspendues. Les faillites ont été fréquentes et presque tous les intérêts matériels du pays ont été frappés de prostration.

C'est au moment où cette agitation était à son apogée, que le Congrès s'est assemblé. Un de ses devoirs était de compter les votes électoraux des Etats, y compris la Floride et la Louisiane. En vue de faciliter le compte et de permettre au Congrès de remplir paisiblement ce devoir, il a été adopté une loi qui établissait une commission électorale. En vertu de cette loi, la commission devait vérifier le vote véritable et légal de chaque Etat. Elle devait, à cet effet, exercer en ce qui concernait l'audition des preuves et l'examen des documents, les pouvoirs que le Congrès ou chacune des deux Chambres possédaient. Dans la conviction que les preuves seraient admises et que le règlement des questions sur les faits contestés serait loyalement fait, le Congrès et le peuple avaient accepté la commission. Le pays sait comment cette confiance a été déçue, comment il a été rendu une décision basée sur le refus de prendre en considération la question même en litige.

Quand les certificats de la Floride et de la Louisiane ont été ouverts et soumis aux deux Chambres, des objections ont été élevées contre ceux qui donnaient des électeurs de Hayes. Entr'autres raisons, on objectait que ces certificats avaient été émis par fraude et corruption par les Bureaux de compilateurs et les gouverneurs de ces Etats, et comme conséquence d'une conspiration entr'eux et les électeurs qui se prétendaient élus, et que ces certificats avaient été émis en violation des lois de ces Etats, et que quelques-uns des électeurs, qui y étaient nommés, étaient inéligibles d'après des dispositions expresses de la Constitution des Etats-Unis. Lorsque la commission eût à prendre en considération des objections, des preuves à l'appui furent offertes. La commission, par un vote de 8 contre 7, refusa de recevoir les preuves offertes, excepté en ce qui concernait l'inéligibilité d'un seul membre de la Floride.

Il fut décidé dans le cas de la Louisiane que la commission n'admettrait pas les preuves pour établir: que le bureau des retours était un corps inconstitutionnel, qu'il n'était pas organisé comme la loi l'exigeait à l'époque du dépouillement des votes; qu'il n'avait pas juridiction pour compter les votes électoraux; que les accusations d'émeutes, d'intimidation et de violence étaient fausses et que le bureau des retours le savait; que les certificats avaient été délivrés par corruption et par fraude et comme résultat d'une conspiration; et que le vote de l'Etat n'avait jamais été compilé et compté.

Les mêmes décisions ont été rendues dans le cas de la Floride. La commission a aussi refusé d'admettre la preuve qu'au moment de l'élection dans la Caroline du Sud, l'anarchie y régnait, ce qui détruisait la forme républicaine de gouvernement dans cet Etat, et que les troupes y étaient retenues en violation de la Constitution, pour entraver le libre choix des électeurs, de sorte qu'on ne pouvait connaître le vote légal de l'Etat.

Nous PROTESTONS énergiquement contre ces décisions, au nom du gouvernement de liberté et républicain.

Premièrement: elles ont porté un coup fatal aux pouvoirs constitutionnels des deux Chambres du Congrès de compter le vote électoral. Les deux Chambres ont exercé ce pouvoir, sans contestation, depuis la fondation du gouvernement.

Il est clair que les preuves doivent être admises dans les cas de contestations sur les rapports. Ce principe a été soutenu par les hommes d'Etat les plus habiles que le pays ait produits. La pratique a confirmé ce principe dans plusieurs sessions, notamment dans le cas de la Louisiane en 1869 et en 1873. Telle était évidemment, la manière de voir des deux Chambres à la présente session.

Les comités d'enquête ont été envoyés en Floride, dans la Caroline du Sud et la Louisiane, pour recueillir des témoignages et faire un rapport sur les élections dans ces Etats. Il est difficile de voir sur quel principe peut reposer la manière d'agir de la commission.

"Le devoir du Congrès est de compter le vote. Cela entraîne le droit de décider des votes qui seront comptés. Cela nécessite aussi la détermination de ce qui est le véritable vote, et l'obligation de distinguer le vote faux du vote véritable rend l'admission des preuves nécessaire. Il est impossible de donner à l'expression d'un fait une forme légale, à moins d'admettre des preuves, car si la fraude a contrôlé le compte, comment empêcher le succès de fausses déclarations? La manière d'agir de la commission a donc mis le Congrès dans l'impossibilité de remplir certains devoirs constitutionnels.

Secondement: cette décision annule un article de la constitution. Il est dit, section 1, art. 44: "mais aucun sénateur, aucun représentant et aucune personne occupant un emploi d'honneur et de profit sous les Etats Unis, ne sera nommé électeur." Si un Etat choisit des électeurs qui sont inéligibles, comment cette disposition peut-elle avoir son effet? L'Etat, par son action, a refusé de la respecter. Elle ne peut donc évidemment être mise en vigueur que par le pouvoir qui est autorisé à prononcer sur le vote que l'Etat a donné. Le Congrès doit donc, en comptant le vote, décider quels sont ceux qui sont ou qui ne sont pas des électeurs éligibles, faits qui ne peuvent être vérifiés que par les preuves admises. Toute autre doctrine abroge l'interprétation précédente et y substitue ce qui suit: "les sénateurs, les représentants et toutes les personnes occupant des emplois d'honneur ou de profit sous les Etats-Unis, peuvent être nommés électeurs".

Troisièmement: la doctrine méconnait tous les précédents et toutes les règles morales en excluant les preuves de fraude offertes. Rien ne peut tenir de ce qui est entaché de fraude. La fraude vicie tout. Elle annule tout acte, détruit toute obligation, annule tout contrat, renverse tout jugement. Tout tribunal, de quelque façon qu'il soit organisé, est tenu de regarder toute transaction frauduleuse comme une nullité, de quelque façon qu'elle lui soit soumise, directement, dans une procédure accessoire ou collatérale. La décision du tribunal le plus élevé, si elle est procurée par la fraude, doit être traitée comme n'ayant pas d'effet par le tribunal le plus humble du pays. Comme le dit un écrivain distingué: "[illegible] que le jugement entaché de fraude prononcé par un tribunal inférieur ou la Cour la plus élevée du pays, dans tous les cas, tout tribunal inférieur ou supérieur, est compétent pour traiter comme une nullité tout jugement quand il est clairement démontré que ce jugement a été obtenu par la fraude."

Il appartenait à cette commission de décréter qu'il existe certains tribunaux qui peuvent perpétrer la fraude impunément, et qu'il y a une cour qui ne pouvait toucher à la fraude lorsque la fraude lui était soumise. Ces tribunaux, d'exception sont les bureaux des retours de la Floride et de la Louisiane. Cette cour d'exception est la commission électorale. La fraude a trouvé des retranchements, d'où elle ne pouvait être expulsée, dans une lutte où il s'agit du choix du premier magistrat de la plus grande des républiques. On ne saurait suggérer une doctrine plus corruptrice dans ses conséquences, plus destructrice de la pureté de l'élection et plus menaçante pour la perpétuité du gouvernement de liberté.

On cherche à justifier cette décision au moyen de la souveraineté des Etats. L'argument consiste à dire que les Etats choisissent leurs électeurs dans leur capacité souveraine leur décision ne peut être renversée par aucune autre autorité. Cette proposition porte à sa dernière limite la doctrine des droits des Etats. La théorie des défenseurs les plus avancés de cette école, soutenait seulement que les Etats étaient souverains quant aux pouvoirs qui leur étaient réservés par opposition à ceux qui étaient délégués. Il était accordé que la Constitution était suprême. Le pouvoir des électeurs n'aurait pas existé sans la Constitution; c'était donc un pouvoir délégué. La législature de l'Etat choisit les électeurs en vertu d'une disposition constitutionnelle. [illegible]

Est-il admissible qu'il n'existe pas de pouvoir dans l'Union pour déterminer comment ce devoir a été rempli, s'il l'a été en conformité avec les dispositions de la Constitution. Affirmer cette doctrine, c'est déclarer l'indépendance absolue des Etats, c'est nier la suprématie de la Constitution, [illegible] un Président au peuple. [illegible]

Si, par exemple, comme dans le cas actuel, un Etat peut exercer ses fonctions relativement à l'élection d'un président en violation de la Constitution, sans qu'il existe aucun pouvoir dans l'Union pour renverser ses actes, [illegible] des pouvoirs et la nation peut être gouvernée en violation du pacte même qui l'a créée. Mais quel que soit le pouvoir de l'Etat, quant à son autorité sur le vote des électeurs, il est certain qu'il n'a pas celui de traiter comme valides des certificats frauduleux. Peu importe le caractère plus ou moins absolu de la souveraineté, en vertu de laquelle la fraude a été perpétrée, celle-ci ne peut recevoir protection [illegible] un tribunal auquel les certificats doivent être soumis, ce tribunal est tenu de les considérer comme sans valeur, s'ils sont frauduleux. On accusait les certificats d'être frauduleux et la commission, en les admettant, leur a donné validité. [illegible] pour empêcher le succès de la fraude, quand même les certificats émaneraient d'une souveraineté cent fois plus grande que celle de la Floride ou celle de la Louisiane.

Par ces procédés, conformément aux formes prescrites par la loi qui a créé la Commission électorale, Rutherford B. Hayes a été déclaré élu président des Etats-Unis. Son titre repose sur l'expulsion de votants légaux, sur les faux certificats de compilateurs agissant par corruption, et sur la décision d'une commission qui a refusé d'admettre la preuve de la fraude alléguée.

Pour la première fois, le peuple américain se trouve en présence d'un président [illegible]. Que l'inauguration se fasse paisiblement. A cette heure, la plus infâme conspiration de toute l'histoire reçoit son couronnement.

Dans les jours d'agitation qui viennent de s'écouler, la patience du peuple a maintenu la paix. On ne doit pas, cependant, conclure de là que la fraude qui sera consommée le 4 mars sera l'objet d'un acquiescement silencieux dans le pays. Qu'il ne s'écoule pas une heure pendant laquelle l'usurpation soit oubliée. Que l'agitation soit incessante, qu'à chaque occasion le peuple exprime son indignation de cet outrage! Que chaque élection soit un vote de défiance contre M. Hayes et son administration! Tous deux devront être contrôlés par les conspirateurs qui ont élu l'un et qui ont installé l'autre, et le bien qui pourrait naître de l'un ou de l'autre serait toujours amoindri par la tache de leur origine.

Que le parti démocrate s'organise immédiatement pour une nouvelle lutte, afin d'assurer des victoires dernières, afin que les conspirateurs ne puissent jamais tenter à nouveau l'épreuve qui humilie actuellement la république et qui a installé aux plus hautes fonctions un usurpateur!

Frank H. Hurd, de l'Ohio, Randall L. Gibson, de la Louisiane, Josiah G. Abbott, du Massachusetts, Otho R. Singleton, du Mississippi, Wm. F. Lynde, du Wisconsin.

LA DIFFÉRENCE—L'emplâtre poreux ordinaire, à cause de son action mécanique particulière, est regardé comme un article de mérite, mais l'emplâtre de capsine de Benson est considéré comme un article d'un mérite extraordinaire. Il a la même action mécanique et possède, en outre, des qualités médicales d'une nature remarquable, qui les fait agir immédiatement, soulagent sans délai et guérissent tout à fait là où d'autres emplâtres poreux ne font que soulager.

Pour rhumatismes, Faiblesse dans les reins, Mal dans l'épine dorsale, Pleurésie, dans le dos.	Emplâtre de capsine de Benson a remporté la médaille au centenaire.	Maux de reins [illegible]

C'est maintenant le remède capital. Ses qualités étonnantes pour soulager et guérir ont attiré l'attention des jurés du centenaire et des milliers de médecins qui ont visité l'Exposition, et qui ont déclaré que c'était le meilleur remède inventé pour les cas ci-dessus énoncés. Vendu par tous les droguistes. Prix 25 cents.

La nouvelle loi des élections.

Voici le texte de la loi que les deux Chambres de la Législature de la Louisiane ont adoptée dans la séance d'hier:

Acte intitulé acte pour rappeler les sections 2, 3 et 25 d'un acte intitulé "acte pour la liberté et la pureté des élections; pour prescrire la manière de faire les retours; pour pourvoir à l'élection d'officiers de retours, définir leurs pouvoirs et leurs devoirs; pour prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des représentants; pour amender l'art. 103 de la Constitution approuvé le 20 novembre 1872; pour constituer un bureau de compilateurs et autoriser le dit bureau à compter les votes et faire les retours des votes donnés à la dernière élection; pour autoriser, dans certains cas, les poursuites relatives aux dites élections."

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale:

Sec. 1—Que les sections 2, 3 et 25 d'un acte intitulé acte pour la liberté et la pureté des élections, pour prescrire le mode de faire les retours, pourvoir à l'élection d'officiers de retours, et définir leurs pouvoirs et leurs devoirs, prescrire le mode d'inscription sur les journaux du Sénat et de la Chambre des Représentants et mettre en vigueur l'article 103 de la Constitution, approuvé le 20 novembre 1872, soient et sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc. Qu'un bureau de compilateurs composé du lieutenant gouverneur, de l'orateur de la chambre des représentants et de trois citoyens, choisis par le Sénat, dans les différents partis, et dont une majorité constituera un quorum, est, par les présentes, créé et aura le pouvoir de compiler les votes donnés à la dernière élection générale dans cet Etat, pour tous les officiers autres que le gouverneur et le lieutenant gouverneur, pour ou contre les amendements à la Constitution.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc. Que la dite compilation et les dits retours faits par le Bureau ci-dessus constitué seront une preuve *prima facie* de l'élection des candidats qu'il déclarera élus—mais il est réservé à tous les autres candidats le droit de contester la dite élection et les dits retours en présentant une pétition à cet effet à la cour ayant juridiction dans les limites des paroisses des candidats, dans les trente jours qui suivront la promulgation officielle de la compilation.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc. Que toutes les lois et parties de lois contraires à cet acte sont, par les présentes, rappelées.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc. Que cet acte aura force de loi à dater de son adoption.

Information importante pour les réservistes français.

L'avis suivant, relatif aux réservistes résidant à l'étranger, a été adressé à tous les consuls de France.

Les réservistes des classes 1867, 1868 et 1869, résidant en ——, qui ne se sont pas rendus aux manoeuvres prescrites pour leur classe, ou qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872, et les articles 2, 3 et 6 de la loi du 18 novembre 1875, sont prévenus que, faute par eux de se conformer aux dites lois, ils seront déclarés insoumis, ceux de la classe 1867 à partir du 1er juillet 1877, et ceux des classes 1868 et 1869 à partir du 1er janvier 1878. Ils devront donc régulariser leur position au consulat de France.

Pour l'information des lecteurs français de l'*Abeille*, nous publions la note suivante sur l'application de la loi militaire aux français résidant à l'étranger, note que M. Reynaud, gérant du consulat de France, a eu l'obligeance de nous communiquer.

Dispositions relatives aux soldats de la réserve des classes de 1867, 1868, 1869.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi militaire du 27 juillet 1872, tout Français faisant partie de la réserve, qui veut se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune, où il est domicilié, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et *dès qu'il y est arrivé d'en prévenir l'agent consulaire de France*, qui dans les huit jours de la déclaration en envoie copie au Ministre de la Guerre.

En conséquence, M. le Ministre de la Guerre vient de décider que les réservistes de la classe de 1867, qui ne se sont pas rendus aux manoeuvres prescrites pour leur classe et qui n'ont pas rempli les formalités prescrites par les art. 34 et 35 précités, seront déclarés insoumis le 1er juillet 1877. La même mesure sera applicable le 1er janvier 1878 aux réservistes des classes de 1868 et 1869 qui se trouveraient dans des conditions identiques.

Nous trouvons dans les journaux français, la note suivante relative au tableau de classement de l'armée:

Les modifications que la loi du 24 juillet 1873 a introduites dans le mode de recrutement de l'armée, ont jeté un certain trouble dans l'esprit des populations qui ne connaissent pas, d'une manière suffisante, quelles sont les classes présentes au service militaire. En cas de mobilisation, ces doutes seraient de nature à nuire à la rapidité de l'exécution.

Pour obvier à ce grave inconvénient, MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur viennent d'adopter une mesure qui lève toute difficulté, et qui rendra un grand service aux hommes faisant partie de l'armée.

A partir de ce jour, il sera affiché dans chaque mairie, un tableau permanent de la répartition des classes. Tous les hommes astreints et liés au service militaire, pourront donc facilement se renseigner [illegible] à l'armée active, à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée [illegible].

Ce tableau de renseignements sera renouvelé tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet, lors de la libération des classes. [illegible]

Argent à prêter.

[illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DE BIDWELL.

[illegible]

LUNDI, 19 MARS, [illegible]

Nouveaux et magnifiques programmes. [illegible]

MATINÉES—MERCREDI ET SAMEDI. [illegible]

GRAND BAL PARÉ DONNÉ PAR LA Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, A LA SALLE DE L'OPERA, Le SAMEDI, 7 AVRIL 1877.

[illegible]

GRANDE FETE, FEU D'ARTIFICE ET BAL DONNÉS PAR LA Société de Bienfaisance des Fils de la Louisiane, AUX FAIR GROUNDS, Le Dimanche de Pâques, 1er Avril 1877.

Comité d'arrangements. [illegible]

FEU D'ARTIFICE. [illegible]

Prix d'entrée [illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN. [illegible]

Institution de Mlle Defrance, [illegible]

Somnambule. [illegible]

Fabrique de Chaussures du Sud — DE — JOHN HANSEN, Aux Nos. 26 et 28 de la rue du Canal, NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

A. Carrière & Sons, Négociants-Commissionnaires, [illegible]

CULLOM & CASTELLANOS, AVOCATS, [illegible]

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis. **P. PAVIA** [illegible]

QUEYROUZE & BOIS, MARCHANDS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS [illegible]

RAPPORT ANNUEL DE LA Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican. Pour l'année expirée le 3 janvier 1877. RAPPORT DU SECRETAIRE. [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Avis Spécial [illegible]

Salle Grande Loge Maçonnique, [illegible]

Un Grand Bal Paré SERA DONNÉ PAR LA **Société d'Assistance Mutuelle de St-Maurice** — EN L'HONNEUR DU — Quatorzième Anniversaire de sa Fondation, A LA SALLE GRUNEWALD, LUNDI, 19 MARS 1877, (Jour de la St-Joseph.)

—COMITÉ D'ARRANGEMENTS— [illegible]

—COMITÉ D'INVITATION— [illegible]

L'Union Française. [illegible]

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLEANS, [illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, Jusqu'au 31 décembre 1876. [illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COMPTANT DU MARCHÉ. [illegible]

MAISON ÉTABLIE EN 1840.

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute espèce de meubles, tapisseries, matelas, [illegible], miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, au sud de Cincinnati, elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

C'EST LA PLUS GRANDE,

C'est celle qui a la plus grande salle d'exposition,

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti,

Elle est disposée avec goût,

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et obligeants.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambres à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes françaises d'un nouveau genre et à glaces; armoires en noyer, en acajou, en bois de rose, à glaces; Un magnifique assortiment de meubles de salon (faits par la maison), à différentes couvertures, aux prix coûtants et au-dessous des prix coûtants. Les acheteurs trouveront, constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon, pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c., &c., très beaux et à très bas prix.

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les bords du Lac.

VENTE en GROS et en DÉTAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

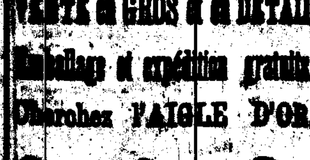

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

UNE AUTRE GRANDE OCCASION.

PAS D'ESCOMPTE!

Pas d'ajournement!

Tous les Lots payés en plein!

MAGNIFIQUE CHANCE — POUR GAGNER —

FORTUNE!

— LA —

COMPAGNIE DE LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE

FERA — A LA — Nouvelle-Orléans, Lne., Le MARDI, 3 AVRIL 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

Classe D.

GROS LOT:

$20,000

1687 LOTS

— LE TOUT S'ÉLEVANT A —

$62,650

[illegible]

AUX BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Dans la matinée du MARDI, 3 AVRIL 1877, — A LA — NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

100,000 Billets à $1 [illegible]

LISTE DES LOTS: [illegible]

Billet Entier - $1

[illegible]

3 AVRIL 1877,

TOUS LES LOTS — SERONT — Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN, Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

VENTES A L'ENCAN.

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY & SON.

Foin! Foin! Foin!

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu, SAMEDI, 17 mars 1877, à 10½ heures du matin, sur la Levée, au pied de la rue Canal— 294 balles Foin. Conditions—Comptant.

Farine. Farine. Farine.

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. — Il sera vendu, SAMEDI, 17 mars 1877, à 10 heures du matin, sur la Levée, au pied de la rue Poydras— 300 barils farine venant d'être débarqués. Conditions—Comptant.

Vin rouge, jus pur des raisins Concord.

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu, SAMEDI, 17 mars 1877, [illegible] Keokuk, Iowa. Conditions—Comptant.

Association d'Assurance — DE LA — NOUVELLE-ORLEANS. Bureau, No. 166 rue du Canal. QUINZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, l'Association d'Assurance de la Nlle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires [illegible] décembre 1876. [illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de Jefferson. [illegible]

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice. RAPPORT ANNUEL [illegible]

Banque Nationale Mutuelle [illegible]

Firemen's Insurance Company of New Orleans. [illegible]